

Décembre 2025

Actualités fiscales



Chère cliente, cher client,

La fin de l'année approche avec son lot de réformes fiscales dont vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures mises en place suite à la publication de la Loi du Pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025.

La Taxe de développement local fait, quant à elle, l'objet d'une réforme complète instaurée par la Loi du Pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025.

TVA

➤ Taux de TVA à 1% dans les Archipels autres que celui de la société

Un taux de TVA de 1% pour les Archipels autres que celui de la société est instauré.

Il s'applique :

- Aux livraisons de biens et prestations de services d'un assujetti de l'Archipel de la société vers un assujetti d'un autre archipel
- Aux livraisons de biens et prestations de services d'un assujetti d'un Archipel autre que celui de la société vers un assujetti d'un archipel de Polynésie française
- Aux « Ventes à l'aventure » au bénéfice de non assujettis des archipels autres que celui de la Société.

Livraisons de biens = biens effectivement livrés depuis l'archipel du vendeur vers l'archipel de l'acheteur.

Prestations de services = prestations réalisées depuis l'Archipel du prestataire ou dans l'Archipel du bénéficiaire.

Vente à l'aventure = commerce ambulant par lequel des navires disposant d'une licence sont des points de vente de produits achetés et embarquées.

Exclusions du taux à 1% : boissons alcooliques (titre alcoolémique volumique $\geq 0,5\%$), tabacs et produits soumis à taxe de prévention

=> Entrée en vigueur : opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} juillet 2026 à l'exception des encaissements antérieurs à cette date

➤ **Taux de TVA hébergements touristiques**

Le taux de TVA applicable aux prestations d'hébergement, pension ou demi-pension est fixé comme suit :

- 5 % dans les pensions de famille et chambres d'hôtes
- 9 % dans les établissements touristiques autres que pensions de famille et chambres d'hôtes
- 9 % sur les navires de croisière, navires mixtes et charters nautiques disposant d'une licence de charter professionnel

=> Entrée en vigueur : opérations dont le fait générateur intervient à compter du 01/01/2027 et encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date

➤ **Taux de TVA médicaments et soins vétérinaires**

Le taux de TVA réduit à 5% s'applique désormais :

- Aux médicaments à usage vétérinaire
- Aux prestations de soins vétérinaires concourant au diagnostic, à la prévention, au traitement des maladies et à l'euthanasie des animaux

=> Entrée en vigueur : 09/12/2025

➤ **TVA immobilière à 9%**

Sont soumises à la TVA immobilière au lieu des droits d'enregistrement les constructions neuves dont le délai entre la délivrance du permis de construire et le certificat de conformité n'excède pas 48 mois. Ce délai était antérieurement fixé à 36 mois.

=> Entrée en vigueur : 09/12/2025

➤ **Exonération de TVA**

Les molécules onéreuses intervenant dans le traitement des cancers et autre maladie graves sont dorénavant exonérées de TVA (liste fixée par arrêté)

=> Entrée en vigueur : opérations dont le fait générateur intervient à compter du 01/02/2026

IRCM

➤ **Exonération des dividendes, sous conditions**

- Exonération des produits d'actions et parts sociales distribués aux personnes morales ayant leur siège social en Polynésie française
- Sous certaines conditions, exonération des distributions de réserves sous forme d'augmentation de capital et les bénéfices incorporés directement au capital
- Sous certaines conditions, exonération des plus-values d'attribution gratuite d'actions, parts bénéficiaires, parts sociales ou obligations suite à fusion de SA, sociétés en commandite par actions ou SARL
- Exonération des intérêts des placements en valeurs d'État par le Pays

L'imposition à l'IRCM est en revanche maintenue sur les distributions aux associés ou actionnaires personnes physiques ainsi qu'aux associés personnes morales établies hors de Polynésie française

L'exonération d'IRCM sur les distributions réalisées par les SNC et les SCI reste en vigueur

Elle emporte exonération de CST-RM sur ces mêmes revenus

➤ **Taux**

Le taux d'IRCM de 10 % est réduit à 7% (auxquels s'ajoute la CST-RM de 5%)

➤ **Obligations déclaratives simplifiées**

Déclaration et annexe à déposer par le débiteur au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit le versement ou la mise en distribution des revenus.

Le débiteur et le bénéficiaire sont solidaires

=> Entrée en vigueur : revenus versés à compter du 01/01/2026

IS

➤ **Dons à des associations**

Les dispositions relatives à la déductibilité des dons aux associations sont modifiées : extension aux activités sportives et majoration de 20 % de la déduction pour les associations d'intérêt général présentant un caractère social ou sportif, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires de la société donatrice

=> Entrée en vigueur : 09/12/2025

➤ **Déduction**

Suite à l'exonération d'IRCM instaurée sur les distributions de dividendes entre personnes morales, le résultat fiscal est retraité en déduisant 95% de la part des revenus des actions ou parts sociales figurant à l'actif exonérée d'IRCM

=> Entrée en vigueur : exercices clos à compter du 31/12/2026

REtenue A LA SOURCE

Nouvelles exonérations de retenue à la source :

- Sur les opérations réalisées par les personnes physique ou morales qui réalisent des opérations de défiscalisation métropolitaine
- Sur les prestations de traitements des paiements par CB, virement ou prélèvement depuis un compte en Polynésie vers un compte hors territoire

=> Entrée en vigueur : paiements effectués à compter du 09/12/2025

CSTS – PRIME POUVOIR D'ACHAT

➤ **Primes exceptionnelles de pouvoir d'achat**

Le dispositif d'exonération de CSTS des primes exceptionnelles versées en compensation de la perte de pouvoir d'achat est reconduit pour les primes versées jusqu'au 30 septembre 2026.

Les conditions de cette exonération sont modifiées comme suit :

Conditions relatives au bénéficiaire :

- Ne pas être salarié ou agent de la Polynésie française, des communes et des groupements de communes de la Polynésie française et leurs établissements publics
- Être salarié de l'entreprise versante à la date de versement de la prime
- Avoir eu en 2025 un salaire mensuel brut moyen inférieur à 3 SMIG mensuels bruts

Conditions relatives à la prime :

- Plafonnée à 2 SMIG mensuels bruts même si versée en plusieurs fois
- Versée en une ou plusieurs fois avant le 30 septembre 2026
- Non substituable aux autres éléments de rémunération (salaires ou primes) contractuels ou d'usage, ni aux augmentations de rémunération prévues par accord salarial ou contrat de travail ou usages
- Doit figurer sur le bulletin de salaire du mois de versement

=> Entrée en vigueur : 09/12/2025

TAXE DE SEJOUR / REDEVANCE DE PROMOTION TOURISTIQUE

La taxe de séjour au profit des communes est totalement refondue.

Hébergements concernés :

- Hôtels de tourisme international
- Villas de luxe
- Navires de croisière et navires de commerce mixtes
- Meublés de tourisme
- Pensions de famille
- Chambres d'hôtes
- Auberges de jeunesse
- Terrains de camping
- Villages de vacances
- Ports de plaisance et infrastructures maritimes exceptés radoub
- Zones de mouillage et stationnements réglementés
- Tout autre hébergement à vocation touristique.

Tarif déterminé par la commune dans la limite de plafonds allant de 100 FCFP à 1 500 FCFP par nuit et par personne selon la catégorie d'hébergement.

Exonération pour :

- Les enfants de moins de 2 ans
- Personnes en hébergement d'urgence ou relogement temporaire
- Titulaires de contrats de travail saisonniers employés dans la commune
- Agents publics et salariés en mission pour les besoins exclusifs de la profession

Collecte par l'hébergeur et Versement à l'issue de l'année civile.

Cas particulier : taxation forfaitaire pour les zones de mouillage et de stationnement réglementé

- Place de mouillage < 20 m : tarif plancher 96 F CFP / plafond 513 F CFP par unité et par nuitée
- Place de mouillage > 20 m : tarif plancher 231 F CFP / plafond 1 232 F CFP par unité et par nuitée.

=> Entrée en vigueur : 01/04/2026 sauf délibération communale prise avant le 31/12/2026 prévoyant application à compter du 01/01/2027

En parallèle de la présente réforme, la redevance de promotion touristique est abrogée.

=> Entrée en vigueur : séjours effectués à compter du 01/01/2027

DEFISCALISATION LOCALE

➤ Secteur du logement intermédiaire

Le dispositif de défiscalisation locale dans le secteur de la construction de logements intermédiaires est prorogé jusqu'au 31 décembre 2029.

=> Entrée en vigueur : 09/12/2025

➤ Secteur des activités d'établissements flottants non motorisés à vocation écotouristique

Un nouveau secteur de défiscalisation locale est créé : celui des activités d'établissements flottants non motorisés à vocation écotouristique

Définition : acquisition ou création de structures flottantes non motorisées pour accueillir des évènements professionnels, activités culturelles, sportives, récréatives ou régénératives, affectées à une activité économique touristique contribuant à la diversification de l'offre touristique

Montant minimum du projet : 100.000.000 FCFP

Durée d'exploitation minimum : 10 ans

=> Entrée en vigueur : demandes d'agrément déposées à compter du 09/12/2025

➤ Incitation fiscale au financement de la professionnalisation du sport

Nouveau crédit d'impôt pour les sociétés soumises à l'IS qui participent au financement d'un projet porté par une société sportive agréée sous conditions de forme juridique, siège social, capital notamment.

Le projet financé doit être agréé par le Conseil des Ministres au regard de critères économiques, d'emplois, de rayonnement régional ou international.

Financements ouvrant droit à crédit d'impôt :

- Minimum 5.000.000 FCFP
- Crédit d'impôt = Financement
- Crédit d'impôt imputable sur 50% de l'impôt brut de l'année de financement
- Crédit d'impôt reportable sur les deux exercices suivant celui du financement puis perdu
- Montant total des financements = 400.000.000 FCFP par projet

=> Entrée en vigueur : demande d'agrément déposées à compter du 09/12/2025

TABAC ET VAPOTAGE - TAXES A L'IMPORTATION

Le régime tarifaire à l'importation des produits du tabac et des liquides destinés au vapotage est rehaussé. Les taux s'élèvent:

- entre 10 % à 15 % pour les positions tabac;

- entre 6 % à 12 % au droit commun (taux réduit à 8 % pour certains cas) pour les cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation

=> Entrée en vigueur : opérations dont le fait générateur intervient à compter du 01/01/2026

INFOS DIVERSES

➤ Exonérations fiscales et douanières navires mixtes

Navires à navigation mixte : précisions sur le calcul du ratio d'exonération « croisière/ (croisière + fret) », notamment en autorisant, sur demande, la détermination d'un ratio consolidé pour l'ensemble des navires exploités par plusieurs sociétés d'un même groupe, sous réserve que l'une soit société mère. Les modalités de calcul et les pièces justificatives à fournir sont précisées et un arrêté pris en conseil des ministres fixe le ratio global.

Pour plus de précisions, nous consulter

=> Entrée en vigueur : opérations dont le fait générateur intervient à compter du 01/01/2026

➤ Exonérations à l'importation des véhicules hybrides et électriques

Les exonérations douanières à l'importation des véhicules hybrides et électriques sont étendues aux véhicules de toute puissance alors qu'elles étaient limitées aux véhicules dont la puissance était comprise entre 5 et 10 CV fiscaux.

=> Entrée en vigueur : 01/01/2026

TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (TDL)

La taxe de développement locale (TDL) est complètement refondue et se nomme dorénavant la taxe de développement local rénovée (TDLR). Ses modalités d'application sont prévues par la LP n° 2025-37 du 9 décembre 2025.

Objectif : améliorer la compétitivité des produits fabriqués localement vis-à-vis des biens importés qui leurs sont substituables.

Biens protégés

- Biens produits ou fabriqués par des industries en Polynésie française
- Biens d'artisanat traditionnel produits par des artisans de Polynésie française

=> la TDLR s'applique aux importations de biens par des personnes physiques ou morales lors de leur mise à la consommation selon une liste limitative

Assiette et taux

Assiette = Valeur en douane du bien importé

Taux : de 20% à 80%

Paiement : en douane lors de l'importation

=> Entrée en vigueur : 01/01/2026

Pour plus de détails, merci de nous contacter.

Les associés Fideliance



Nous sommes là pour vous accompagner

Envoyez-nous un mail à secretariat@fideliance.pf

Appelez nous au 40 54 96 96

Gardez le lien ! Suivez-nous sur Facebook et explorez notre site Internet



www.fideliance.pf

Fideliance SARL

Immeuble Pk One Center - 1er étage
Avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete, Tahiti
Polynésie française
BP 42339, 98713 Papeete